

Arrêt

n° 220 766 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (« République Démocratique du Congo », dénommée ci-après RDC), d'origine ethnique Yombe, vous êtes née le 19 octobre 1977 à Bukavu, êtes de confession chrétienne évangélique et résidez à Kinshasa.

Vous êtes membre de l'association « Nouvelle Société Civile Congolaise » depuis 2011 (dénommée ci-après NSCC), et êtes sympathisante de « l'Union des Forces du changement » (ci-après UFC) que

vous soutenez aux élections présidentielles de 2011. Vous déclarez être membre en 2017 du «Mouvement des démocrates du Congo », fondé par [J.M.K.V.]

En 2010, vous rencontrez pour la première fois [J.R.I.] avec lequel vous commencez une relation durant ses vacances en RDC à partir de 2013. Il est de nationalité belge d'origine congolaise, et il réside en Belgique depuis vingt ans. Après son retour en Belgique, cette relation se poursuit à distance par des échanges épistolaires et des contacts sporadiques.

En 2011, vous devenez membre de NSCC, une association des droits de l'homme, qui défend les intérêts du peuple congolais.

Entre 2014 et octobre 2015, durant un an environ, vous avez une relation en RDC avec [B.M.], de nationalité congolaise, conseiller des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (dénommées ci-après FARDC), et agent des services secrets. Depuis votre rupture en octobre 2015, qu'il n'accepte pas, celui-ci vous menace de vous tuer.

En décembre 2015, après vous être séparée de [B.M.], vous retrouvez en RDC [J.R.I.] et vous renouez avec lui lors de sa venue en RDC. Il vous propose le mariage. Après son retour en Belgique, vous gardez le contact jusqu'en 2016. Au mois de mai 2016, il vous propose de le rejoindre en Belgique en vue d'organiser le mariage.

Le 20 mai 2016, vous quittez la RDC et vous voyagez en avion munie d'un passeport belge au nom de [C.K.M.] obtenu grâce à votre ami [J.R.]. Vous arrivez en Belgique le 21 mai 2016.

Vous résidez dès lors chez [J.R.I.] à Tervuren. Celui-ci vous maltraite et vous pousse à des actes d'infraction et d'escroquerie en utilisant votre carte d'identité au nom de [C.K.] ce qui entraîne votre opposition et des bagarres entre vous. Durant cette période, vous travaillez sporadiquement en Belgique et suivez des cours de néerlandais.

Le 23 décembre 2016, à la suite d'une dispute au cours de laquelle vous subissez des violences conjugales, vous utilisez un subterfuge pour quitter [J.R.] en prétextant devoir vous rendre à Wezembeek-Oppeem chez une collègue rencontrée au cours de néerlandais. Arrivée sur place, vous réussissez à échapper à votre partenaire et vous obtenez l'aide de voisins dans ce quartier. Vous portez plainte contre lui le même jour et vous êtes amenée au Samu social où vous restez durant plus de trois mois. Vous y suivez un traitement médical et psychologique.

En mars 2017, par l'intermédiaire d'une personne rencontrée au Samu social, vous décidez de soutenir en Belgique le « Mouvement des démocrates du Congo » de [J.M.] qui lutte pour les droits de l'homme et la restauration de l'état de droit. Vous décidez d'en devenir membre en mai 2017.

Le 4 avril 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants :

Un virement pour les frais de cotisation au mouvement des démocrates de [J.M.K.V.] daté du 8/05/2017, une plainte datée du 23 décembre 2016, la photocopie de la carte du policier reçue lors de votre plainte, un échange de courriers médicaux du CHU Saint Pierre datés du 7/03/2017 et du 13/02/2017 attestant de votre état de santé et d'une intervention chirurgicale, une attestation médicale attestant de votre état psychologique suite aux maltraitances, trois attestations de consultations psychologiques en date du 3/05/2017, 16/05/2017 et 22/05/2017, une déclaration de perte de l'annexe 26 datée du 13/04/2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par votre ex-partenaire [B.M.], un ancien conseiller des FARDC et agent des services secrets parce que vous l'avez quitté en octobre 2015, et aussi d'être

tuée par les frères et des généraux, amis de votre dernier partenaire [J.R.I.] car vous avez porté plainte contre lui en Belgique (p.12-14 du rapport d'audition du 17/05/2017). Or, le Commissariat général ne croit pas vos craintes fondées car les faits dont elles découlent sont imprécis, vagues et inconsistants d'une part, et dépourvus d'éléments objectifs d'autre part.

Avant tout, le Commissariat général relève qu'au moment de votre départ du pays à savoir en mai 2016 vous nourrissiez une crainte envers votre ex-compagnon [B.M.] et qu'au mois de décembre 2016, vous avez introduit une plainte contre votre partenaire, plainte qui est à l'origine de votre seconde crainte, vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile qu'en date du 04 avril 2017. Invitée à vous expliquer sur votre comportement, vous dites que vous étiez nouvelle puis ajoutez que la fille de votre partenaire vous avait conseillé de porter plainte (p. 21 du rapport d'audition du 17/05/2017). Le Commissariat général ne s'explique donc pas pourquoi vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande d'asile. Dès lors, ces éléments entament d'emblée la crédibilité de votre récit et par conséquent des craintes dont vous faites état.

Ensuite, s'agissant des problèmes rencontrés avec votre ex-compagnon, [B.M.], ils se résument à de vagues menaces et de visites, qui ne reposent sur aucun fait concret, ce qui confortent encore la conviction du Commissariat général (p.16-18 du rapport d'audition du 17/05/2017).

Ainsi, vous rapportez de vagues menaces qui se limitent à dire que «vous aurez des problèmes et n'aurez pas la paix tant que vous êtes au Congo» (p.16 du rapport d'audition du 17/05/2017). Ensuite, vous évoquez des visites répétées chez vos soeurs (p.16, p.17,p.18, p.21 du rapport d'audition du 17/05/2017). Or, vous ne donnez aucune information concrète permettant d'estimer l'importance de ces visites que vous qualifiez évasivement de « tellement de fois » ou « souvent » (p.18 du rapport d'audition du 17/05/2017). De même, vous reconnaissez qu'elles n'ont signalé aucun problème depuis votre départ et vous ne livrez aucun acte concret de sa part, vos propos à ce sujet éludant d'ailleurs complètement la question (p.21 du rapport d'audition ibidem). Qui plus est, le Commissariat général constate qu'il ne vous approche pas chez votre mère où vous résidiez pourtant depuis 2013, parce qu'il vous savait fâchée (p.17 du rapport d'audition du 17/05/2017), ce qui ne démontre pas davantage un comportement concrètement menaçant pour votre vie.

Aussi, après votre séparation, à une période que vous situez aux alentours de novembre-décembre 2015, il vous annonce par téléphone « qu'il est nu et fait des prières contre vous » et « qu'il a provoqué un accident avec sa Mercedes », ce pour vous faire peur (p.16 du rapport d'audition du 17/05/2017). Or, le Commissariat général relève que ces faits se résument à des propos sans aucun effet concret sur vous (p.16 du rapport d'audition du 17/05/2017). De surcroît, la restitution de cet évènement dans le temps reste évasive et imprécise située après hésitation aux alentours de novembre-décembre 2015 (p.16, p.17 du rapport d'audition du 17/05/2017).

Ensuite, vous déclarez que votre partenaire a consulté un exorciste, monsieur l'Abbé, auprès duquel il a déposé certaines affaires personnelles, afin de vous lancer un mauvais sort pour vous rendre folle (p.18 du rapport d'audition 17/05/2017). Or, ces faits sont dépourvus d'éléments objectifs d'une part, et sont d'autre part émaillés d'incohérences, qui empêchent encore le Commissariat général de conclure que vous seriez effectivement tuée et rendue folle. En effet, le Commissariat général considère incohérent le fait que votre partenaire veuille vous tuer, ce que vous déclarez clairement (p.12-13 du rapport d'audition du 17/05/2017), et que d'autre part il consulte l'exorciste pour vous rendre folle afin ensuite de pouvoir vous guérir (p.16 du rapport d'audition du 17/05/2017). Le Commissariat général relève aussi que les menaces liées au mauvais sort et les craintes qui en découlent reposent sur des supputations personnelles et des croyances culturelles certes courantes en Afrique, face auxquelles le Commissariat général dispose d'aucune compétence de protection internationale. A fortiori, sur base de vos déclarations, cet argument perd davantage son sens car in fine, le sortilège n'agit pas sur vous, l'exorciste vous confirmant qu'une force suprême vous protège (p.17 du rapport d'audition du 17/05/2017). Vous-même d'ailleurs, vous reconnaissez être protégée par vos prières (p.18, p.21 du rapport d'audition du rapport d'audition du 17/05/2017).

Enfin, il ressort de vos déclarations, qu'aucun acte n'a été exécuté à votre égard, ce que vous reconnaissez d'ailleurs vous-même en concluant que vous n'avez rien senti de concret et que ses tentatives étaient vaines (p.18 du rapport d'audition du 17/05/2017).

Dans le même sens, vos craintes futures ne reposent que sur des supputations personnelles : ainsi, vous déclarez que « vous le connaissez et savez de quoi il est capable » (p.17, p.21 du rapport d'audition du 17/05/2017), sans qu'aucun élément concret n'est de fait fourni.

De ce qui précède le Commissariat général considère que les problèmes rencontrés avec votre ex-compagnon ne permettent pas de conclure que vos craintes soient fondées. Les faits de menace dont découlent vos craintes sont vagues, émaillés d'incohérences, dépourvus d'éléments objectifs et in fine sans incidence concrète (p.18 du rapport d'audition du 17/05/2017). Enfin, face aux menaces de sortilège lancé contre vous, le Commissariat général réitère son absence de compétence en matière de protection internationale et constate que dans votre cas particulier, ce type de menace s'est avéré caduque et sans effet puisque vous disposez d'une protection suprême (p.17 et p.21 du rapport d'audition du 17/05/2017).

Par ailleurs, s'agissant du pouvoir et de la position de votre ex-partenaire [B.M.] qui vous fait craindre vos autorités, vous n'avez pas livré suffisamment d'informations pour permettre de démontrer sa fonction, ni le pouvoir d'influence sur votre situation personnelle (pp.5,18,19 du rapport d'audition du 17/05/2017). Il ressort tout au plus qu'il est conseiller aux FARDC car il vous en parle et qu'il vous emmène une fois au camp Kokolo en voiture où vous constatez que des personnes le saluent et qu'il a accès à tout (p.18-19 du rapport d'audition du 17/05/2017). Quant à son rôle comme agent des services secrets, votre méconnaissance absolue de ses activités, du fait de sa discrétion à ce sujet, ne clarifie pas davantage l'impact lié à cette position d'autorité (p.18-19 ibidem). De surcroît, même l'exemple que vous citez concernant un garde qu'il a chargé de vous surveiller, ne peut convaincre le Commissariat général, cette information n'étant pas plus signifiante. En effet, vous ne connaissez pas cette personne qui vous avertit par téléphone, pour vous annoncer au surplus qu'il renonce à exécuter ce travail (p.18-19 du rapport d'audition du 17/05/2017). Ajoutons aussi qu'en dépit des fonctions d'autorité alléguées, comme constaté précédemment, aucun élément concret ni aucun effet précis ne sont relevés depuis votre séparation en octobre 2015 jusqu'à votre départ en mai 2016, soit environ sept mois.

En conclusion, vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général que la fonction occupée par votre premier partenaire puisse être à l'origine de vos craintes du fait de son lien avec les autorités. Vos craintes reposent sur de simples supputations personnelles, des informations sommaires et sans aucun élément objectif, sachant qu'aucun fait n'est démontré en ce sens.

En outre, s'agissant des problèmes rencontrés avec votre second partenaire [J.R.], survenus depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général constate qu'il n'a pas d'éléments objectifs ni concrets lui permettant de conclure que vous seriez tuée, violée, enlevée ou atteinte par un sort maléfique que ce soit par ses frères ou ses amis généraux.

Ainsi, en dépit des maltraitances que vous avez subies en Belgique de la part de votre compagnon (p.14-15 et p.20 du rapport d'audition et «Farde de documents, pièces n°2,4,5,6,7), le Commissariat général estime que vos craintes découlent davantage de supputations personnelles que d'éléments objectifs et concrets.

En effet, votre crainte à l'égard des frères de votre compagnon et principalement de son frère [F.], ne repose que sur le fait qu'il fait partie d'un groupe de malfaiteurs (p.20 du rapport d'audition ibidem) et qu'il serait informé par son frère de la plainte introduite contre votre ex-partenaire. Or, aucun élément objectif ne permet d'établir comment il mettrait votre vie en danger. Ainsi, invitée à expliquer ce que [F.] vous ferait, vous ne pouvez établir les menaces qui pèsent sur vous concrètement, celles-ci ne reposant in fine que sur des supputations personnelles (p.20,p.21 du rapport d'audition).

Dans le même sens, les menaces éventuelles des généraux, amis de votre partenaire ne reposent pas davantage sur des éléments concrets (p.13-14, p.20 du rapport d'audition du 17/05/2017). Amenée à fournir des informations, il s'avère que vous êtes incapable de dire qui sont ces généraux, votre ami en ayant parlé vaguement, et les évoquant surtout lors des menaces proférées durant vos disputes.

Enfin, le Commissariat général relève que vous craignez ces personnes, principalement les frères, en raison de votre plainte déposée à la police contre lui le 23 décembre 2016 pour violences conjugales. Or, amenée à fournir plus de détails sur ce fait, excepté l'existence formelle de cette plainte dont une copie est déposée («Farde de document», pièce n°2), vous n'avez entrepris aucune démarche ni engagé aucun suivi complémentaire depuis le 23 décembre 2016, soit pendant les 5 mois suivant la plainte (p.12 du rapport d'audition du 17/05/2017 et «Farde de documents», pièce n°2).

Le Commissariat général relève par ailleurs qu'après avoir porté les faits de violence conjugale devant la justice belge en décembre 2016, ce n'est qu'au mois d'avril 2017 que vous décidez d'introduire votre

demande d'asile, soit plusieurs mois après cet évènement, et d'ailleurs malgré des menaces téléphoniques début 2017, comme déjà souligné.

Partant, les faits liés à votre situation de violence conjugale en Belgique ne permettent pas davantage de conclure qu'ils ont des conséquences en cas de retour au Congo, aucun élément objectif n'étant apporté pour démontrer les craintes dont vous faites état. A fortiori, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en situation d'isolement en RDC étant donné que vous résidiez chez votre mère et disposez de soeurs proches dont certaines s'occupent de vos enfants.

A l'appui de votre demande vous déposez divers documents :

Votre virement pour les frais de cotisation au mouvement des démocrates de [J.M.K.V.] daté du 8/05/2017, confirme que vous avez fait une demande et payé votre adhésion. Votre adhésion n'a pas encore produit de carte de membre et vous affirmez clairement que votre demande d'asile n'est pas en rapport avec cette affiliation (« Farde de documents », pièce n°1).

Votre plainte datée du 23 décembre 2016 et la photocopie de la carte du policier reçue lors de votre plainte attestent uniquement d'une plainte à la police pour votre agression et les violences conjugales subies par votre partenaire [J.R.I.] (« Farde de documents », pièce n°2,3).

Vos courriers médicaux du CHU Saint Pierre datés du 7/03/2017 et du 13/02/2017 attestent de votre état de santé et d'une intervention chirurgicale en raison de votre agression et des violences conjugales. Ces documents n'attestent pas des problèmes invoqués en cas de retour qui sont remis en question (« Farde de documents », pièces n°4,5).

Votre attestation concernant votre état psychologique datée du 29/05/2017 décrit des difficultés qui s'apparentent à un psychotraumatisme complexe dû à des traumatismes multiples et répétés. Ce document fait état aussi de troubles de la concentration, de la mémoire et de pensées parfois ralenties. Or, force est de constater que vous avez pu lors de votre audition fournir des réponses cohérentes. En ce qui concerne l'avis psychologique du 12/06/17, la praticienne fait le constat de symptômes post-traumatiques suites à des violences et une personnalité fragilisée (« Farde de documents, pièce n°6, 7). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les constats des praticiens, il considère cependant que cela ne peut renverser le sens de la décision et établir dans votre chef une crainte en cas de retour.

Les attestations de vos consultations médicales pour votre suivi psychologique suite aux maltraitances, soit trois attestations de consultation psychologique en date du 3/05/2017, 16/05/2017 et 22/05/2017 (« Farde de documents », pièce n°7) attestent de la tenue de ces visites sans établir les problèmes relatifs à votre demande d'asile.

Votre déclaration de perte de l'annexe 26 datée du 13/04/2017 n'a pas de lien avec les problèmes de votre demande d'asile (« Farde de documents », pièce n°8).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (p.12-14 du rapport d'audition du 17/05/2017) et votre demande d'asile ne porte pas sur votre lien avec l'UFC, le NSCC ni le Mouvement des Démocrates du Congo (p.9-10 et p.12-14 du rapport d'audition).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dans laquelle vous résidiez avant votre départ, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée

de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique plusieurs éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- «
- Avis psychologique du 30.08.2017 ;
- PV de police du 13.06.2017 ;

- Courriel de Madame [E.] du 26.06.2017 ;
- Courriel de Madame [E.] du 27.06.2017 ;
- Fiche d'information de Pag-asa, disponible sur <http://www.pag-asa.be/content.aspx?l=003&lang=FR> ;
- FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf
- « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ;
- Unicef, « RDC - Les violences sexuelles », disponible sur https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;
- Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'aout 2015, disponible sur : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/docs/BCNUDH-Principales-tendances-aout%202015.pdf ;
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, 27 juillet 2015, disponible sur : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf> ;
- « RDC : l'assassinat des deux experts de l'ONU confirme la dérive du pays », 29 mars 2017, disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-des-deux-experts-de-l-onu-confirme-la-derive-du-pays_1559104 ;
- La Libre, « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnes-arretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea>
- « RDC: les mouvements citoyens réclament la libération des leurs », 20.08.2017, disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20170820-rdc-arrestations-manifestation-lucha-kapiamba-timothee-mbuya-acaj.> »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 25 juin 2018, la requérante dépose deux documents supplémentaires, à savoir un rapport de l'ASBL « Constats » daté du 24 avril 2018 ainsi qu'un certificat médical daté du 08 novembre 2017.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 23 avril 2019, la requérante fait parvenir une attestation de son psychiatre, datée du 21 mars 2019.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier et deuxième moyens

IV.1. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire. »

4.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle argüe pour l'essentiel que sa « fragilité psychologique particulière » n'a pas été « suffisamment pris en compte par la partie adverse », laquelle, par ailleurs, « n'a pas analysé [...] l'ensemble des craintes qu'elle nourrit en cas de retour ».

Ainsi, dans son premier moyen, la requérante revient sur les documents médicaux et psychologiques qu'elle a soumis, dont elle estime qu'ils « confirment [son] état de santé mentale extrêmement fragile [...] et l'impossibilité pour [elle] de tenir un récit cohérent et structuré ». Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la valeur probante des documents médicaux (arrêts R.C. c. Suède, Req. n° 41827/07 du 9 mars 2010 ; I. c. Suède, Req. n° 61204/09 du 5 septembre 2013 et R.J. c. France, Req. n°10466/11 du 19 septembre 2013), elle conclut que ses « documents médicaux et psychologiques renforcent [...] la crédibilité [de son] récit [...], attestent de la réalité des persécutions qu'elle a subies en raison de sa condition de femme et du traumatisme qu'elle en conserve ».

La requérante fait également valoir « faire partie de la catégorie des personnes vulnérables » et, à ce titre, considère qu'« [i]l revenait donc [à la partie défenderesse] de prendre les dispositions nécessaires pour [l']entendre [...] d'une manière adéquate compte tenu de son extrême fragilité psychologique, quod non en l'espèce ». Au vu de l'impact de sa fragilité psychologique sur ses déclarations, elle estime que le bénéfice du doute devrait lui profiter.

D'autre part, la requérante revient sur les violences conjugales par elle subies en Belgique et, à cet égard, affirme que « en raison des liens des persécuteurs avec la RDC, [elle] nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes ».

Après avoir abordé l'impossibilité, à son sens justifiée, « d'apporter un quelconque élément objectif venant confirmer les recherches qui sont menées par son ancien compagnon à son égard » en République démocratique du Congo, elle souligne que « la partie adverse ne remet [...] pas en cause le fait qu'elle a bien été victime de violences graves de la part de son compagnon » en Belgique.

Elle s'explique ensuite quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et à l'absence de démarches ultérieures à l'encontre de son compagnon belge, pour enfin aborder l'existence de raisons impérieuses dans son chef rendant impossible un retour dans son pays d'origine. La requérante se penche d'autre part sur ses opinions politiques, lesquelles, à ses yeux, n'ont pas été suffisamment investiguées par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de ses craintes en cas de retour. A cet égard, elle fait valoir que « compte tenu des tensions politiques actuelles en RDC et du fait qu'il est de notoriété publique que les membres de la société civile et les opposants politiques font l'objet d'une grande répression [...], il est nécessaire que cette crainte puisse également être analysée ».

Dans son deuxième moyen, elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour » et réitère, à cet égard, son argumentation relative à l'octroi du statut de réfugié.

D'autre part, elle avance « que la situation politique actuelle en RDC est particulièrement tendue et extrêmement volatile », ce qui, à son sens, justifierait l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c).

4.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

IV.2. Appréciation

5.1. Les questions préalables

5.2. La directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été transposée dans la législation belge.

La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par

conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.3. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte, en réalité, plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.4. En ce que le moyen est également pris de la violation des principes généraux de bonne administration, la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé ce principe ; elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.5. Concernant enfin l'invocation de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La requérante ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. Le Conseil est dès lors d'avis que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui.

IV.3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante pour différents motifs qu'il détaille dans sa décision (voir « II. L'acte attaqué »).

6.5. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise (voir « IV.1. Thèse de la requérante »).

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est, d'une part, celle de la crédibilité des propos de la requérante et, d'autre part, celle du caractère subjectif de sa crainte, qu'elle dit exacerbée à tel point qu'elle rendrait tout retour au Congo inenvisageable.

6.7. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet que les dépositions de la requérante au sujet des éléments centraux de son récit, notamment les craintes qu'elle dit éprouver envers son ex-compagnon congolais, militaire et agent secret, pour l'avoir quitté, mais aussi les représailles qu'elle dit craindre de la part de proches de son compagnon belge après qu'elle a déposé plainte contre lui, sont totalement dépourvues de consistance.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, la requérante se bornant, pour l'essentiel, à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations en les expliquant par son état psychologique fragilisé et sa vulnérabilité à la suite des violences conjugales subies par son compagnon belge.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet et avant toute chose, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, la requérante n'apporte en réalité aucun élément convaincant permettant d'établir un lien entre son récit et l'un des critères de la Convention de Genève.

L'article 1^{er} de ladite Convention stipule que le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)

En l'espèce, la requérante, si elle a bien fait l'objet de violences conjugales, n'a pas l'objet de persécutions dans son pays d'origine et n'a pas quitté ce pays suite à une crainte de persécution mais bien pour rejoindre en Belgique son futur persécuteur.

Par ailleurs, les craintes de persécution dont elle fait état en cas de retour en RDC apparaissent comme hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

Par ailleurs, s'agissant deuxièmement des opinions politiques (imputées) de la requérante, le Conseil constate que cet argument ne trouve pas écho dans le dossier administratif. En effet, la requérante a été interrogée sur son profil associatif et politique et elle a spontanément déclaré ne pas avoir d'implication particulière, ne pas disposer de cartes de membre et ne lier aucunement ses différentes adhésions ou sympathies – concernant aussi bien l'« Union des forces du changement (UFC) », la « Nouvelle société civile congolaise (NSCC) » que le « Mouvement des démocrates du Congo » – aux craintes qu'elle invoque en cas de retour au Congo. Aussi la requête semble-t-elle vouloir donner une nouvelle orientation aux propos de la requérante, ce qui ne fait que conforter l'indigence de sa demande.

Ensuite, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante, arrivée en Belgique au mois de mai 2016, n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en avril 2017, soit près d'une année après son arrivée.

Pour s'en expliquer, la requérante se limite, en termes de requête, à arguer de son « état de détresse » après les violences conjugales par elle subies et fait valoir qu'en tout état de cause, elle « n'était pas venue en Belgique en vue de demander l'asile et elle ignorait dès lors les démarches qu'il fallait entreprendre en ce sens ». Le Conseil ne peut ici que constater que la requérante concède donc elle-même ne pas avoir eu l'intention de solliciter la protection des autorités belges au moment de son départ du Congo, et qu'il est dès lors légitime de s'interroger sur les motifs réels de ce départ. Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que le comportement de la requérante ne correspond pas à celui attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution.

Ce d'autant que les connaissances de la requérante de son ex-compagnon congolais – qu'elle dit militaire et agent secret – sont particulièrement lacunaires et imprécises. En effet, une lecture attentive de l'entretien personnel de la requérante permet de constater que cette dernière méconnaît la ou les fonction(s) de son ex-compagnon, dont elle se limite à une description sommaire et générale. Qui plus est, le Conseil constate que la requérante se contredit tout à fait puisqu'elle affirme, d'une part, que celui-ci menacerait de la tuer, alors que, d'autre part, il aurait cherché à la rendre malade par une malédiction et ce, afin de pouvoir prendre soin d'elle. Aussi le Conseil ne tient-il pas pour établie la relation que la requérante dit avoir entretenue au Congo avec son ex-compagnon et, par conséquent, les craintes qu'elle dit éprouver envers lui.

Quant aux craintes alléguées envers son compagnon belge – et l'entourage de celui-ci au Congo – contre qui elle a déposé plainte à la suite des maltraitances par lui infligées, le Conseil se rallie là encore à la partie défenderesse. S'il n'est pas contesté – ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse – que la requérante a bien été victime de violences conjugales, le Conseil ne croit pas pour autant que les représailles qu'elle affirme risquer en cas de retour au Congo sont établies. En effet, interrogée à ce sujet, la requérante se limite à citer les prénoms de deux frères de son compagnon belge résidant supposément au Congo ainsi que des « généraux » connus de ce dernier mais dont il s'avère qu'elle ignore jusqu'aux noms. La requérante n'amène pas d'autre élément quel qu'il soit quant à ces personnes ou à leur prétendue volonté de lui nuire, que ce soit en termes de requête ou lors de son entretien personnel, de sorte que ses craintes sont purement hypothétiques.

S'agissant de la fragilité psychologique et à la vulnérabilité de la requérante, lesquelles, d'une part, exerceraient « inévitablement [...] un impact sur [s]es capacités d'expression et de restitution des événements traumatiques [...] et [pourraient] expliquer certaines imprécisions, incohérences ou ignorances » et, d'autre part, « [viendraient] accentuer le profil de personne vulnérable de la requérante et aggraver le risque d'être à nouveau soumise à des actes de persécution ou à des traitements inhumains et dégradants en raison de sa condition de femme », force est de constater le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. En effet, le Conseil constate que la requérante a pu répondre en français à l'ensemble des questions qui lui ont été posées durant ses entretiens devant les instances d'asile, qu'elle n'a fait part, au cours de ces entretiens, d'aucune difficulté particulière (pas plus d'ailleurs que son conseil) et qu'il s'avère qu'elle a été en mesure de restituer de nombreuses dates et autres éléments précis. Le même constat se dresse quant à la plainte détaillée déposée par la requérante devant les services de police de Wezembek-Oppem.

Du reste, si le Conseil constate à la lecture des multiples attestations psychologiques déposées par la requérante que ses souffrances psychologiques sont indéniables, il constate également que ces attestations ne se réfèrent nullement aux événements que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine et sur lesquels elle fonde une partie de sa crainte en cas de retour pour expliquer lesdites souffrances – ces événements étant tout juste mentionnés – ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que la crainte que la requérante invoque envers son ex-compagnon congolais allégué n'est pas établie. Il peut donc en être conclu que les souffrances psychologiques de la requérante ne sont imputables qu'à son vécu avec son compagnon en Belgique.

La requérante fait en outre valoir, en termes de requête, que sa fragilité psychologique ferait naître, dans son chef, une crainte subjective telle qu'elle rendrait tout retour au Congo inenvisageable. A cet égard, si le Conseil ne disconvient pas que, dans certains cas, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie (eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées), la crainte d'un demandeur est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable, il ne peut que trop insister sur le fait que, dans le cas d'espèce, les violences conjugales subies par la requérante, sources de son état psychologique fragilisé, se sont déroulées sur le territoire belge. Dès lors que le bien-fondé de ses craintes en cas de retour au Congo a été remis en cause, qu'elle n'a, par ailleurs, fait part d'aucun ennui concret rencontré dans ce pays (ce que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique vient appuyer), rien ne permet concrètement d'établir qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Quant à l'affirmation reprise dans la requête selon laquelle la fragilité psychologique de la requérante n'aurait pas été suffisamment prise en considération lors de son entretien devant les services du Commissaire général qui n'auraient pas pris les dispositions nécessaires pour l'entendre, force est de constater qu'il n'y est pas davantage explicité en quoi celle-ci ne l'aurait pas été et une lecture attentive de l'entretien personnel de la requérante ne met en lumière aucune indication que ce ne soit effectivement pas le cas. Cette affirmation ne repose donc sur aucun élément probant.

Pour ce qui est, enfin, des autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, tant devant les services du Commissaire général (voir dossier administratif) que par le biais de sa requête et d'une note complémentaire (voir « III. Les nouveaux éléments »), le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que s'ils ne sont pas contestés, ils ne permettent pas pour autant de renverser le sens de la présente analyse.

Ainsi, il ressort du rapport médical circonstancié délivré par l'ASBL « Constats » en date du 24 avril 2018 que la requérante présente diverses cicatrices dont elle attribue l'origine aux violences conjugales infligées par son compagnon belge. A cet égard, le Conseil souligne que d'une part, il ne remet pas en cause l'agression que la requérante dit avoir subie par son compagnon et, d'autre part, considère qu'un tel document, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la requérante. Néanmoins, le Conseil considère également que ce rapport médical est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ayant conduit à l'apparition de ses cicatrices. En effet, le praticien qui les a constatées n'a pu se fonder que sur les déclarations de la requérante pour en établir l'origine et n'est donc nullement garant de la véracité des faits qu'elle relate et auxquels elle les attribue. A cet égard, le Conseil constate que les courriers médicaux du CHU Saint-Pierre (datés des 13 février 2017 et 07 mars 2017) ne font pour leur part aucunement référence à de quelconques violences conjugales mais uniquement à une « agression » subie par la requérante, non autrement précisée, ainsi qu'aux divers examens subis par la requérante et aux traitements prodigués. En tout état de cause, à supposer même que l'ensemble des cicatrices relevées sur le corps de la requérante soit imputable aux violences subies par son compagnon, le Conseil ne peut qu'insister encore sur le fait qu'elles ont été infligées sur le territoire belge et non dans le pays d'origine de la requérante : elles ne sont donc pas susceptibles d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans le chef de la requérante en cas de retour dans ce pays.

Les autres documents déposés par la requérante et qui n'ont pas encore été abordés – à savoir : sa plainte pour violences conjugales du 23 décembre 2016, la carte de visite du policier en charge de cette plainte, le virement de cotisations au « Mouvement des démocrates », les courriels et informations du centre « PAG-ASA », de même que les rapports et articles de presse sur la situation prévalant en République démocratique du Congo – ne peuvent renverser les constats qui précèdent.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante soit affiliée au « Mouvement des démocrates » et qu'elle lui verse une cotisation, le Conseil a déjà jugé que cette affiliation était sans lien avec les craintes par elle invoquées en cas de retour.

L'agression qu'elle a subie par son compagnon n'est, quant à elle, pas remise en cause.

Les informations et échanges de courriels avec « PAG-ASA » attestent tout au plus que la requérante s'est adressée à ce centre dans le cadre des coups et blessures dont elle a été victime et qu'il lui a été répondu.

Quant aux rapports et aux articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme et des victimes de crimes sexuels en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin du bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

6.8. En conséquence, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ex-compagnon congolais et les menaces de représailles dont elle ferait l'objet, tant de la part de ce dernier que de son compagnon belge contre lequel elle a déposé plainte et l'entourage de celui-ci.

7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. La requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République démocratique du Congo et plus particulièrement à Kinshasa, où elle a vécu jusqu'à son départ du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en République démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les rapports de portée générale présentés par la requérante à cet égard ont déjà été abordés *supra*.

9. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante a déjà été persécutée ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7.

11. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN